

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

R E C E P I S S E D E D E P O T

55 AVENUE VICTOR HUGO
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
TEL: 05.58.90.06.84 FAX: 05.58.74.48.02
R.C.S SUR MINITEL 08.36.29.22.22

LEGI CONSEILS SUD-OUEST
3 BOULEVARD DU COLLEGE
40100 DAX

V/REF :
N/REF : 2000 B 198 / A-1078

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/07/2000. SOUS LE NUMERO A-1078.

ACTE S.S.P. EN DATE DU 21/06/2000

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
AAXIM INTERNATIONAL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
199 AVENUE DES TISSERANTS. ZONE ARTISANALE PEDEBERT
40150 SOORTS HOSSEGOR

R.C.S DAX 432 170 926 (2000 B 198)

LE GREFFIER

AAXIM INTERNATIONAL



432170926

AAXIM International

Société par Action Simplifiée
au capital de 76 000 Euros
Siège Social à SOORTS HOSSEGOR (40)
199 Avenue des Tisserands
Z.A. Pédebert

STATUTS

AAXIM International

Société par Action Simplifiée au capital de 76 000 Euros
Siège social à SOORTS HOSSEGOR (40150)
199 Avenue des Tisserands - Z.A. Pédebert

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le négoce de textiles, articles chaussants et accessoires ;
- L'achat, la vente, la concession de licences de marques ou de fabrication.

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

RA KJ PJB JPL
LL AU

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AAXIM International

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

SOORTS HOSSEGOR (40) - 199 Avenue des Tisserands - Z.A. Pédebert.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE ANNEES** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions suivantes.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

➤ **Monsieur Philippe WIRTH**

Né le 23 AOUT 1962 à MULHOUSE (68)

Célibataire

Demeurant à SOORTS HOSSEGOR (40) - 199 Avenue des Tisserands,

apporte à la Société la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci 45 000 Euros

➤ **Monsieur Luc LALOY**

Né le 04 NOVEMBRE 1958 à ROUBAIX (59)

Directeur Commercial, Célibataire

Demeurant à MOUVAUX (59) - Place de la Paix - 10bis Impasse Masurel

apporte à la Société la somme de DIX MILLE EUROS, ci 10 000 Euros

PH *[Signature]* JPL
LL *[Signature]*

➤ **Monsieur Jean-Pascal LUBERRIAGA**

Né le 21 SEPTEMBRE 1965 à MONT DE MARSAN (40)

Demeurant à SAINT PIERRE DU MONT (40) - 400 Rue Georges Stéphenson

apporte à la Société la somme de QUATRE MILLE EUROS, ci 4 000 Euros

➤ **Monsieur Patrick HATTON**

Né le 05 OCTOBRE 1946 à ORLEANS (45)

Demeurant à MUGRON (40) - Jouanoulet

apporte à la Société la somme de ONZE MILLE EUROS, ci 11 000 Euros

➤ **Monsieur Pierre BLANCHARD**

Né le 26 FEVRIER 1954 à MUGRON (40)

Demeurant à MUGRON (40) - 8 Rue Frédéric Bastiat

apporte à la Société la somme de QUATRE MILLE EUROS, ci 4 000 Euros

➤ **Monsieur Jean KRESS**

Né le 09 AOUT 1962 à STRASBOURG (67)

Demeurant à CAPBRETON (40) - 4 Allée de la Mer

apporte à la Société la somme de DEUX MILLE EUROS, ci 2 000 Euros

TOTAL DES APPORTS..... 76 000 Euros

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la « **BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST** » - Agence de DAX, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (76 000)**.

Il est divisé en **SEPT CENT SOIXANTE (760)** actions de **CENT EUROS (100)** chacune, libérées de moitié.

2° - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

PA 1/1 JPL LL WP

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

A - Modalités

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

B - Droit de préemption

1° - Toute cession des actions de la société au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé au Président.

2° - L'associé qui envisage de céder ses actions doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession le Président, en indiquant :

- ⇒ le nombre d'actions concernées ;
- ⇒ l'identité du cessionnaire envisagé avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux ou ses nom, prénoms et domicile ;
- ⇒ le prix et les conditions de la cession projetée.

PA 1/1 P.B. JPL
LL MP

3° - Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, le Président doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant sa décision d'exercer son droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession.

4° - En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

5° - La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de quinze jours à compter de la notification par le Président de sa décision d'exercer son droit de préemption.

6° - Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées n'est pas réalisée dans le délai susvisé, l'associé cédant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement sous réserve de l'agrément éventuellement requis par l'alinéa ci-dessous.

7° - Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

C - Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées - y compris entre associés - qu'avec l'agrément du Président de la Société dans les conditions ci-après :

1° - Le projet de cession doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de la Société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et l'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2° - Le Président dispose d'un délai de UN MOIS à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° - En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de DEUX MOIS à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de DEUX MOIS, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

PA 4 P.13 JPL
LL WP

4° - Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés est fixé d'accord entre les parties.

5° - Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées et nulle.

Article 12 - DIRECTION

A - La société est dirigée par :

➤ Un Président

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité pour une durée de SIX ANNEES.

Le Président peut être une personne physique ou morale.

Il doit être choisi parmi les associés.

B - Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements et dispositions suivants qu'après consultation des associés représentant les 2/3 des voix :

⇒ Investissement d'un montant supérieur à 200 000 Francs.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Cette désignation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

A - Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

PA KJ
P/B JPL
LL UNP

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- dissolution
- nomination des commissaires aux comptes
- comptes annuels et bénéfices

Les décisions collectives sont prises à la majorité des 2/3 des associés.

B - Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- agrément des cessions d'actions
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution
- exclusion d'un associé
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C - Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.

D - Procès verbaux

1 - Procès verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

PA KJ P.B.
LL URP

3 - Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

4 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER OCTOBRE** pour se terminer le **TRENTE SEPTEMBRE** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE UN**.

Article 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

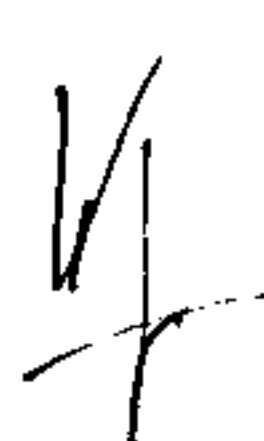
Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

PA  P. P. JPL LL 

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 17 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2° - Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

PH K P.B. JPL LL UNP

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux.

Article 19 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président sera :

➡ **Monsieur Philippe WIRTH**

soussigné, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Article 20 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes Titulaire désigné pour SIX EXERCICES, est :

➡ **Monsieur Vincent LABOURDETTE**
37 Avenue Victor Hugo - 40100 DAX

RA VJ P.B.
JPL
LL WP

Le premier Commissaire aux Comptes Suppléant désigné pour SIX EXERCICES est :

FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSEIL

3 Rue du 49^{ème} régiment d'infanterie - 64184 BAYONNE Cedex

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 21 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**FAIT A SOORTS HOSSEGOR,
LE 21 JUIN 2000,
EN QUATRE ORIGINAUX,
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT.**

Luc Lalay

WIRTH ALYSE

Suborriga

Pottay

KRESS JEAN.

ENREGISTRÉ A DAX SUD - EST

le 21 juil. 2000
Folio 17 Bordereau n° 248-2
Reçu GRATIS

Le Receveur
M. HELMUTH